

**ARRETE GENERAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT****ARRETE n°25/2020**

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit pour ses articles non abrogés par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 précitée ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté préfectoral n°1103560/2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter le repos des riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la tranquillité publique, et tenant compte des circonstances locales, de prendre des dispositions réglementaires en matière de lutte contre le bruit pour l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de préserver la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS – LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC :

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics ou accessibles au publics, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants de jour comme de nuit, par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur (à l'exception des dispositifs municipaux) ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la production de musique via des instruments dotés d'amplificateur ;
- les cris, chants et messages de toute nature.

Dès 23h, tout bruit gênant est interdit afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, exercice de certaines professions).

Une dérogation permanente est admise jusqu'à minuit pour le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la commune, Noël et fête de la musique.

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES :

ARTICLE 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ou locaux ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants... doivent de jour comme de nuit, prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits, la musique diffusée, et les vibrations résultant de leur établissement, ne soient une cause de gêne pour le voisinage. L'emploi de haut-parleurs est interdit à l'extérieur

de ces établissements ainsi que dans les cours et jardins. **Dès 23h, tout bruit gênant est voisinage. Les cris et tapages nocturnes sont interdits.**

Envoyé en préfecture le 02/09/2020
Reçu en préfecture le 02/09/2020
Affiché le
ID : 066-216601385-20200901-AR252020-AR

ACTIVITES AGRICOLES :

ARTICLE 4 : Pendant la période des vendanges et des traitements phytosanitaires, les nuisances dues aux engins agricoles sont tolérées.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES :

ARTICLE 5 : Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux. Tout équipement, moteur, appareil, machine... dans les installations ou à l'intérieur des établissements, devra être aménagé conformément aux normes en vigueur et de telle sorte que son fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage.

PROPRIETES PRIVEES :

ARTICLE 6 : Les travaux momentanés de bricolage, de jardinage, de nettoyage, d'entretien... réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils électriques ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 20h ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant des locaux y compris ceux émanant d'équipements de ventilation, de climatisation, de filtration de bassin...

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, ceci de jour comme de nuit. **Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée et intempestive.**

CHANTIERS :

ARTICLE 9 : Les chantiers bruyants sur ou sous la voie publique ou dans les propriétés privés devront être interrompus entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Ces dispositions ne dispensent pas les responsables de chantier de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores durant la période comprise entre 7h et 20h.

APPLICATION :

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 1^{er}/09/2020



Le Maire,

Alain DARIO.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.